RÈGLEMENT (CE) Nº 716/2003 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2003

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2003 en application du règlement (CE) nº 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1],

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT [2],

vu le règlement (CE) nº 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2458/2001 [4], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'avril 2003 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à fixer les quantités reportées à la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2003 en application du règlement (CE) nº 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes, affectés, le cas échéant, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

2. Les quantités reportées à la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.
[3] JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.
[4] JO L 331 du 15.12.2001, p. 10.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'avril 2003 et quantités reportées à la tranche suivante:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2003 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	3 110,056
Thaïlande	0 (1)	6 551,878
Australie	0 (1)	505,500
Autres origines	98,8117	0,000

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2003 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	0,000
Thaïlande	0 (1)	23,023
Australie	0 (1)	6 958,200
Autres orgines	66,6667	0,000

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.